

5. Chaque Partie contractante convient que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus d'observer les dispositions sur la sécurité de l'aviation mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus, dont l'application est exigée par l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur de son territoire. Chaque Partie contractante doit veiller à ce que des mesures adéquates soient effectivement appliquées dans son territoire pour protéger les aéronefs et pour inspecter les passagers, les équipages, les bagages de cabine, les bagages, les marchandises et les provisions de bord avant et durant l'embarquement et le chargement.

6. Chaque Partie contractante examinera avec bienveillance toute demande de l'autre Partie contractante visant l'application de mesures spéciales raisonnables de sécurité afin de contrer une menace particulière.

7. Chaque Partie contractante examinera également avec bienveillance toute demande de l'autre Partie contractante visant la conclusion d'arrangements administratifs réciproques aux termes desquels les autorités aéronautiques d'une Partie contractante pourraient effectuer, dans le territoire de l'autre Partie contractante, leur propre évaluation des mesures de sécurité appliquées par les exploitants d'aéronefs à l'égard des vols à destination du territoire de la première Partie contractante.

8. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité des aéronefs, de leurs passagers et équipages, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes s'aideront mutuellement en facilitant les communications et autres mesures appropriées destinées à mettre fin rapidement et sans danger à l'incident, réel ou appréhendé.

9. Lorsqu'une Partie contractante a des motifs raisonnables de croire que l'autre Partie contractante a dérogé aux dispositions du présent Article, elle peut demander la tenue de consultations immédiates avec l'autre Partie contractante. L'incapacité de parvenir à une entente satisfaisante constituera un motif d'appliquer l'Article VI du présent Accord.

ARTICLE VIII

1. Les lois, règlements et pratiques de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour ou la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs devront être observés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de la première Partie contractante.

2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs aux formalités d'entrée, de congé, de transit, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine sont observés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, par ses équipages et ses passagers ou en leur nom et pour les marchandises et le courrier en transit, à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de cette Partie contractante.